1723
28 Fevrier

REGLEMENT

POUR les Ventes, Inventaires & Prisées des Bibliotheques, des Fonds de Librairie & des Imprimeries.

Extrait du Reglement pour la Librairie & Imprimerie, arrêté au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, le vingt-huit Fevrier 1723.

ARTICLE CXIII.

DEfend Sa Majesté aux Huissiers-Priseurs de s'immiscer à faire aucune prisée ny description de Livres. Ordonne qu'elles seront faites par deux Libraires, lorsqu'ils en seront requis par les Heritiers, Legataires, ou autres Parties interessées, & sera l'Inventaire ainsi fait par lesdits Libraires, mis & annexé par les Notaires, à l'Inventaire des autres Meubles, dont il sera fait mention par un seul Article, dans la Minute & dans la Grosse de l'Inventaire general des autres Effets, qui sera fait par lesdits Notaires. Défend à tous Libraires de s'ingerer de faire lesdites descriptions & prisées, autrement que dans la forme prescrite cy-dessus, à peine de cinq cent livres d'amende & d'interdiction pendant six mois. Enjoint aux Syndic & Adjoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez Noms : Leur Ordonne en outre, d'envoyer chaque année aux Syndics des Notaires & des Huissiers-Priseurs la Liste de ceux qui composent leur Communauté, qui pourront seuls estre appellez ausdites Descriptions & Prisées, sans préjudice neanmoins du jugement de l'Instance, qui est pendante au Conseil, entre l'Université de Paris & la Communauté des Libraires ; & sera payé à chacun desdits Libraires qui seront appellez, six livres par chacune vacation.

ARTICLE CXIV.

Défend à toutes Perſonnes de telles qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires compris dans ledit Tableau, de s'immiſcer à faire aucune Deſcription ou Priſée des Bibliotheques & Cabinets de Livres, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de nullité deſdites Deſcriptions & Priſées, & de cinq cent livres d'amende, & aux Huiſſiers-Priſeurs de proceder à la Vente des Livres des Perſonnes decedées, avant que la Priſée en ait été faite par les Libraires, à peine de nullité, d'Interdiction & de pareille amende. Comme auſſi aux Notaires de recevoir aucunes Priſées faites par les Huiſſiers, ou autres Perſonnes que les Libraires dénommez dans ledit Tableau, à peine de ſemblable amende.

ARTICLE CXV.

Ne pourront les Ventes volontaires des Bibliotheques ou Cabinets de Livres, ſous quelque pretexte que ce ſoit, être faites par aucun Particulier publiquement, par Affiche & en détail.

ARTICLE CXVI.

Avant qu'il ſoit procedé à la Vente des Bibliotheques ou Cabinets de Livres, qui auront appartenu à des perſonnes décedées, les Syndic & Adjoints ſeront appellez pour en faire la viſite, & en donneront leur Certificat, ſur lequel il ſera obtenu une Permiſſion du Lieutenant General de Police, pour faire ladite Vente; ſeront tenus leſdits Syndic & Adjoints, lors de ladite Viſite, de mettre à part & de faire un Catalogue des Livres défendus ou imprimez ſans Permiſſion, qu'ils remettront au Lieutenant General de Police, pour être envoyé à M. le Garde des Sceaux, duquel Catalogue ils laiſſeront aux Parties intereſſées un double ſigné d'eux, & ſe chargeront leſdites Parties deſdits Livres contenus audit Catalogue. Défend à tous Libraires de faire l'achat deſdites Bibliotheques, s'il ne leur eſt apparu du Certificat des Syndic & Ad-

joints, pour juſtifier que la Viſite en aura été par eux faite, à peine de cinq cent livres d'amende & d'interdiction pendant ſix mois: Diſpenſe neanmoins de la formalité de ladite Viſite, les Bibliotheques ou Cabinets de Livres, qui ſeront leguez ou donnez, ſi ce n'eſt que les Legs ou Donnations en ayent été faits à la charge de vente; & ſera le contenu au preſent Article executé, même dans les Lieux Privilegiez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & du Reſſort des Juſtices Particulieres & Seigneuriales, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucunes Ventes de Livres puiſſent eſtre faites par la Permiſſion d'autres Juges, que du Lieutenant General de Police.

ARTICLE CXVII.

Ladite Viſite ſera faite par deux deſdits Syndic & Adjoints, à chacun deſquels ſera payé ſix livres.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 4
no 79

THE NEWBERRY LIBRARY